



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 10804

Texte de la question

M. Henry Chabert appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le risque de confusion entre le seizième métier créé par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au « développement d'activités pour l'emploi des jeunes » et les actes professionnels des ergothérapeutes tels qu'ils ressortent du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. En effet le seizième métier, dénommé « accompagnateur de personnes dépendantes », risque d'être en contradiction avec le code de la santé publique qui prévoit des sanctions pénales pour exercice illégal de l'ergothérapie. Par ailleurs il y a un risque de remise en cause de l'embauche des ergothérapeutes dans de nombreux domaines. En conséquences il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter cette confusion et de lui préciser, le cas échéant, en quoi le métier dit « accompagnateur de personnes dépendantes » est différent de celui d'ergothérapeute.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de liste officielle de métiers qui bénéficient de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Les vingt-deux métiers repris au mois d'août dans un quotidien du soir n'avaient de valeur que d'exemple. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10804

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1138

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2118